

N° 557. — ARRÊTÉ chargeant les officiers remplissant les fonctions de Ministère public près les Tribunaux de paix de la colonie des attributions dévolues, en matière d'Etat civil, au Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete.

(Du 24 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, et les articles 4 et 5 du décret du 18 octobre 1891, relatif à l'état civil dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers remplissant les fonctions du Ministère public près les tribunaux de paix à compétence étendue de la colonie, siégeant en matière correctionnelle ou de simple police, exerceront près ces mêmes tribunaux les attributions dévolues en matière de rectification d'actes de l'état civil au Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i,

Signé : M. LIONTEL.

---

N° 558. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Handerson, Theodor, Hjalmar, à l'effet de contracter mariage.

---